ARPAJON
Cœur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

AUTORISATION d'INSTALLATION de PUBLICITES, D'ENSEIGNES ou PRE-ENSEIGNES

DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 24/09/2026	**DOSSIER N° AP 091021 26 1017**
Titulaire : ABEILLE ASSURANCE représentée par Monsieur MAILLOCHON Vincent **Demeurant** : 97 Grande Rue, 91290 ARPAJON **Pour** : Nouvelles enseignes **Sur un terrain sis** : 88 Grande Rue, 91290 ARPAJON **Cadastré** : AE 685, AE 474	Surface cumulée des enseignes sur façades de l'établissement : 1,03m² Surface de la façade commerciale : 18,37m²

Le Maire,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté en date du 19/10/2019 ;

VU l'arrêté du Maire n°24/2026 en date du 09 avril 2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Dominique CHEMIT, 4ème Adjointe au Maire ;

VU la demande d'autorisation susvisée ;

VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie de ARPAJON en date du 24/09/2026 affiché le 25/09/2026 ;

VU l'avis simple de l'UDAP 91 - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 16/10/2026 ;

VU l'article 30, Enseigne lumineuse, de la zone ZE1 du RLP, qui dispose que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité ;

VU le projet qui consiste en l'installation d'une enseigne bandeau lumineuse et une enseigne drapeau lumineuse, ainsi que des travaux de modification de façade non soumis au Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet propose deux enseignes lumineuses, sans précision de la plage d'extinction ;

CONSIDERANT que le projet liste des travaux soumis au Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il peut y être remédier par des prescriptions communales ;

ARRETE

Article 1

Les travaux, objet de la demande, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions notifiées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions communales :

- Afin de respecter l'article 30 de la zone ZE1 du Règlement Local de Publicité :
  - Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.
  - Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- La présente autorisation porte uniquement sur l'installation des enseignes et non sur des modifications de façades qui dépendent du Code de l'Urbanisme. Il convient de déposer le dossier correspondant pour les travaux envisagés ;

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le 22 OCT. 2026
Publication ou Notification le 22 OCT. 2026

Fait à ARPAJON, le 21 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Dominique CHEMIT

MAIRIE d'ARPAJON
Service Urbanisme

Information(s) :
Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement, le demandeur est tenu de retirer son enseigne dans les trois mois suivant la date de cessation de son activité.

Conformément à l'article R581.59 du Code de l'Environnement, le demandeur est informé que les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
îLE-DE-FRANCE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne

Dossier suivi par : FANELLI Sandra
Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP091021261017 U9101
Adresse du projet :88 grande rue 91290 arpajon
Déposé en mairie le : 29/09/2026
Reçu au service le : 29/09/2026
Nature des travaux: 15023 Enseignes

Demandeur :
abeille assurance représenté(e) par
Monsieur maillochon vincent

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

- Les enseignes existantes devraient être intégralement déposées, y compris les fixations et câbleries diverses (y compris le caisson existant et l'enseigne tissus située à l'étage).

- Aucun support (bandeaux dibond ni bandeau lumineux, ni plaque afer ni panneau horaire) ne devraient être posés sur la façade.
L'enseigne bandeau ou parallèle devrait être constituée de lettres autonomes posées en applique directement sur le mur de la façade, d'une hauteur maximale de 0,35 m (possibilité de rétro-éclairage par led). L'enseigne bandeau devrait être constituée uniquement du nom du commerce "Abeille" et du logo.

- Une seule devrait être choisie pour l'enseigne bandeau qui devrait correspondre à la teinte des menuiseries du commerce, afin de former un ensemble homogène et cohérent. L'enseigne drapeau pourrait avoir deux teintes : une teinte pour le fond et une pour le lettrage identique à celle de l'enseigne bandeau. De finition mate ou satinée, la couleur de l'enseigne bandeau et celles de l'enseigne drapeau devraient être choisies uniquement parmi les teintes suivantes : blanc cassé (RAL 9001/9002), brun (RAL 8002/8007/8011/8012 et 8024) gris clair (RAL 7044/7047/7035), gris coloré vert (RAL 6011/6021), gris coloré bleu (RAL 5014/5023/5024), bleu (5007/5009), beige (RAL 1013/1014/1015), gris foncé (RAL 7005/7015/7031/7039), tabac (RAL 7002/7006/7034), rouge lie de vin (RAL 3004/3005), vert bruyère (RAL6003/6006) ou foncé (RAL 6000/6005), vert empire (RAL 6002). Ne sont pas autorisés : les finitions laquées ou sablés, les imitations bois ou vernis (tradition non locale), et les coloris blanc pur (RAL 9003/9010/9016) ou noir pur (RAL 7021/9004/9005/9011/9017), trop agressifs.

- Aucun panneau horaire ne devrait être posé à gauche sur la façade (l'indication des horaires et numéro de téléphone devraient être en lettre découpées, sur fond transparent, apposées sur la porte d'entrée).

Important : cet avis émis sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, ne vaut pas démarrage des travaux et ne s'appliquera qu'après la notification de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente (arrêté de la mairie, de la D.D.T. ou du service instructeur de l'intercommunalité) dans les délais impartis.

Fait à Evry



Signé électroniquement par
Jennyfer ROZÉ
Le 16/10/2026 à 18:05

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Jennyfer ROZÉ

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Eglise Saint-Clément situé à 91021|Arpajon.

Maison, 1 rue Gambetta - Porte cochère et ses vantaux situé à 91021|Arpajon.

Maison du 15e siècle situé à 91021|Arpajon.

Halles situé à 91021|Arpajon.